



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe sur les défrichements

Question écrite n° 4105

### Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de la taxe de défrichement agricole. Le vignoble alsacien est confronté au défrichement d'un certain nombre de terrains laissés à l'abandon depuis deux ou trois générations. Des forêts se sont constituées par régénération naturelle. Aujourd'hui les viticulteurs alsaciens souhaitent reconquérir ces espaces, mais sont confrontés à une réglementation très ancienne et particulièrement à l'imposition de la taxe de défrichement due en matière agricole. Compte tenu du combat permanent engagé par les collectivités pour maintenir l'ouverture des paysages, et particulièrement dans les vallées et collines sous-vosgiennes, il serait souhaitable qu'une exonération soit mise en place pour les terrains défrichés ayant déjà fait l'objet dans les années antérieures de cultures diverses. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

### Texte de la réponse

Le ministère de l'agriculture et de la pêche suit avec attention les difficultés rencontrées actuellement par certains viticulteurs du département du Bas-Rhin dans la remise en valeur viticole de coteaux, compte tenu notamment de la législation subordonnant les défrichements à une autorisation administrative assortie du paiement d'une taxe de défrichement. Il s'avère que cette législation applicable dans sa forme actuelle sur l'ensemble du territoire national depuis 1969, a pu être perdue de vue localement compte tenu d'une stabilité de l'usage des sols ; elle a cependant toujours vocation à s'appliquer sur les terrains en nature de bois et forêts, dès lors que l'état de ces derniers est suffisamment ancien, et a fait l'objet d'une intervention humaine pour la plantation ou la conduite sylvicole des peuplements. La plupart des défrichements réalisés sans autorisation ont pu faire l'objet d'une régularisation accompagnée du versement de la taxe de défrichement au taux de 1,30 franc par mètre carré. En revanche, pour quelques terrains qui sont classés en espaces boisés à protéger au plan d'occupation des sols, cette solution n'a pu être mise en oeuvre et les infractions constatées ont dû être verbalisées. Pour éviter le renouvellement de difficultés du même ordre, des efforts d'information des viticulteurs sur les procédures de protection de la forêt vont être mis en oeuvre par les organisations professionnelles et les services administratifs, tant au niveau de la délimitation des aires AOC que des notifications des autorisations de plantation de vignes.

### Données clés

**Auteur :** [M. Marc Dumoulin](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4105

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 octobre 1997, page 3238

**Réponse publiée le** : 24 novembre 1997, page 4186